

REPERTOIRE N°015/GCCT

DU 22 JANVIER 2024

**DECISION N°015/CCT DU 22 JANVIER 2024 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR ANGES KEVIN
NZIGOU, TENDANT A L'ANNULATION DU DECRET DU 17
JANVIER 2024 PORTANT REMANIEMENT DU
GOUVERNEMENT DE LA TRANSITION**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 19 janvier 2024, sous le n°020/GCCT, par laquelle Monsieur Anges Kevin NZIGOU, agissant en qualité de citoyen, demeurant au quartier Nzeng Ayong, Téléphone n°066.47.36.41/011.73.40.31, a saisi la Cour Constitutionnelle en annulation du décret portant remaniement du Gouvernement de la Transition ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°027/CC/2023 du 26 juillet 2023 ;

Les Rapporteurs ayant été entendus

1-Considérant que par requête susvisée, Monsieur Anges Kevin NZIGOU, a saisi la Cour Constitutionnelle en annulation du décret du 17 janvier 2024 portant remaniement du Gouvernement de la Transition ;

2-Considérant qu'à l'appui de son recours, il expose qu'en date du 17 janvier 2024, le Secrétaire Général de la Présidence de la République a rendu public le décret du Président de la Transition portant remaniement du Gouvernement dirigé par le Premier Ministre de la Transition Raymond NDONG SIMA ; que conformément à ce décret, le Général de Division Brigitte ONKANOWA et Monsieur Hermann IMMONGAULT, jadis Ministres Délégués à la Défense pour l'un et à l'Intérieur pour l'autre, sont devenus respectivement Ministre de la Défense Nationale et Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, en violation flagrante d'une part, des dispositions de l'article 35 de la Charte de la Transition qui édictent « le Président de la Transition remplit les fonctions de Chef de l'Etat. Il est le Ministre de la Défense

et de la Sécurité. Il veille au respect de la Constitution et de la Charte de la Transition. », et d'autre part, du principe de la hiérarchie des textes, la Charte de la Transition et la Constitution de 1991 se trouvant au sommet de la pyramide depuis le 30 août 2023, les textes subséquents doivent s'y conformer ;

3-Considérant que pour étayer ses allégations, le requérant a produit au dossier une liste des membres du Gouvernement de la Transition ;

4-Considérant qu'aux termes de l'article 37 alinéas 1 et 2 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, la requête motivée doit être déposée au Greffe de la Cour Constitutionnelle dans les délais fixés à l'article 35 alinéas 2 et 3.

Elle est accompagnée d'une copie du texte attaqué. Le Greffier en délivre récépissé ;

5-Considérant que l'examen des pièces de la procédure permet de constater que la requête introductory d'instance n'est nullement accompagnée du décret incriminé ; que le document versé au dossier listant les membres du Gouvernement de la Transition ne saurait constituer un décret de nomination ;

6-Considérant qu'au regard de ce qui précède, la requête en examen doit être déclarée irrecevable.

DECIDE

Article premier : le recours introduit par Monsieur Anges Kevin NZIGOU en annulation du décret du 17 janvier 2024 portant remaniement du Gouvernement de la Transition est irrecevable.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat, au Premier Ministre de la Transition, au Président du Sénat de la Transition, au Président de l'Assemblée Nationale de la Transition et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-deux janvier deux mil vingt-quatre où siégeaient :

Monsieur **Dieudonné ABA'A OWONO**, Président,

Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

Monsieur **Jean Bruno LEPENDA**,

Monsieur **Roger Patrice NKOGHE**,

Monsieur **Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI**,

Monsieur **Hervé VENDAKAMBANO TAKO**,

Madame **Marie-Blanche BOUMBENDJE NGONDE ép. MBABIRI**,

Madame **Afriquita Dolores AGONDJO ép. BANYENA**,

Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,

Assistés de Maître **Elodie NGABINA KAMPALARI**, Greffier

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

